

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 8 décembre 2020, adoptait le règlement suivant :

- ***Règlement 1233-1 modifiant le Règlement 1233 afin d'augmenter le montant de l'emprunt et de remplacer la clause de taxation prévue à son article 3 pour payer le coût des travaux d'enfouissement de fils d'utilités publiques sur une partie du chemin du Fer-à-Cheval et de la rue de Murano ainsi que les frais contingents.***

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé, le 12 février 2021, le règlement 1233-1 modifié par la résolution 21-102 du 9 février 2021 et modifiant le règlement 1233 pour un emprunt additionnel de 492 700 \$.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 17 février 2021.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, OMA
Avocate

RÈGLEMENT 1233-1

Avis de motion	2020-11-10
Projet de règlement	2020-11-10
Adoption	2020-12-08
Entrée en vigueur	2021-02-17

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1233 AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT DE L'EMPRUNT ET DE REMPLACER LA CLAUSE DE TAXATION PRÉVUE À SON ARTICLE 3 POUR PAYER LE COÛT DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE FILS D'UTILITÉS PUBLIQUES SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DU FER-À-CHEVAL ET DE LA RUE DE MURANO AINSI QUE LES FRAIS CONTINGENTS

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté lors de la séance extraordinaire du 16 juillet 2020, le *Règlement 1233 pour payer le coût des travaux d'enfouissement des fils d'utilités publiques sur une partie du chemin du Fer-à-Cheval et de la rue de Murano ainsi que les frais contingents pour un montant de 4 133 000 \$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 4 133 000 \$* (ci-après le « Règlement »);

ATTENDU QUE le Règlement doit être modifié afin d'augmenter le montant de l'emprunt et de remplacer la clause de taxation prévue à son article 3;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 novembre 2020 sous le n° 20-570;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Les annexes « A » et « B » du Règlement sont remplacées par celles jointes au présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 2 est remplacé par l'article 2 suivant :

« ARTICLE 2

La Ville de Sainte-Julie est autorisée à dépenser un montant total de 4 625 700 \$, le tout pour payer le coût de ces travaux estimés à 4 218 730 \$, ainsi que les frais contingents s'élevant à 406 970 \$, tels qu'ils sont décrits dans les annexes « A » et « B » jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 642 124 \$ sur une période de dix (10) ans et un montant de 2 983 576 \$ sur une période de vingt (20) ans. »

ARTICLE 3 L'article 3 du Règlement est remplacé par l'article 3 suivant :

« ARTICLE 3

a) SECTEUR

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 1 642 124 \$ décrété à l'article 2, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit dans l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux

suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

b) ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 2 983 576 \$ décrété à l'article 2, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale. »

ARTICLE 4 Le Règlement est modifié en y ajoutant l'article 3.1 suivant :

« **ARTICLE 3.1** Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu du paragraphe a) de l'article 3 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Le paiement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement. »

ARTICLE 5 L'article 5 du Règlement est remplacé par l'article 5 suivant :

« Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Cette contribution ou subvention est appliquée à la réduction des taxes décrétées à l'article 3, et ce, dans une proportion de 28,3% pour le paragraphe a) et de 71,7% pour le paragraphe b).

Le Conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Cette subvention est appliquée à la réduction des taxes décrétées à l'article 3, et ce, dans une proportion de 28,3% pour le paragraphe a) et de 71,7% pour le paragraphe b). »

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce neuvième (9^e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt (2020).

(s) Suzanne Roy

Suzanne Roy
Mairesse

(s) Marie-Hélène Bourque

Marie-Hélène Bourque
Greffière adjointe



Le 21 septembre 2020

TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ENFOUSSEMENT DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DU FER-À-CHEVAL ET DE LA RUE DE MURANO

Estimation préliminaire

ARTICLE	DESCRIPTION	MONTANT
1	Travaux civils	2 011 379 \$
2	Travaux d'enfouissement - Bell Canada	515 811 \$
3	Vidéotron	301 195 \$
4	Telus	30 604 \$
5	Fibre optique - Ville	19 000 \$
6	Modification de l'entrée électrique	93 573 \$
7	Travaux de réfection de surface	1 046 754 \$
	Sous-total des travaux de construction	4 018 316 \$
	Taxes nettes (4.9875 %)	200 414 \$
	COÛT TOTAL DES TRAVAUX	4 218 730 \$

SERVICE DES INFRASTRUCTURES
ET GESTION DES ACTIFS

Frédéric Rivard, ing.
Chef de section - Génie civil
#OIQ : 5001206

Marcel jr Dallaire, ing.
Directeur
#OIQ : 109803

FRAIS CONTINGENTS

Frais de financement temporaire

Plans et devis et surveillance	220 270 \$
Laboratoire	53 400 \$
Arpentage	17 800 \$
Autres	4 450 \$

Frais de financement temporaire

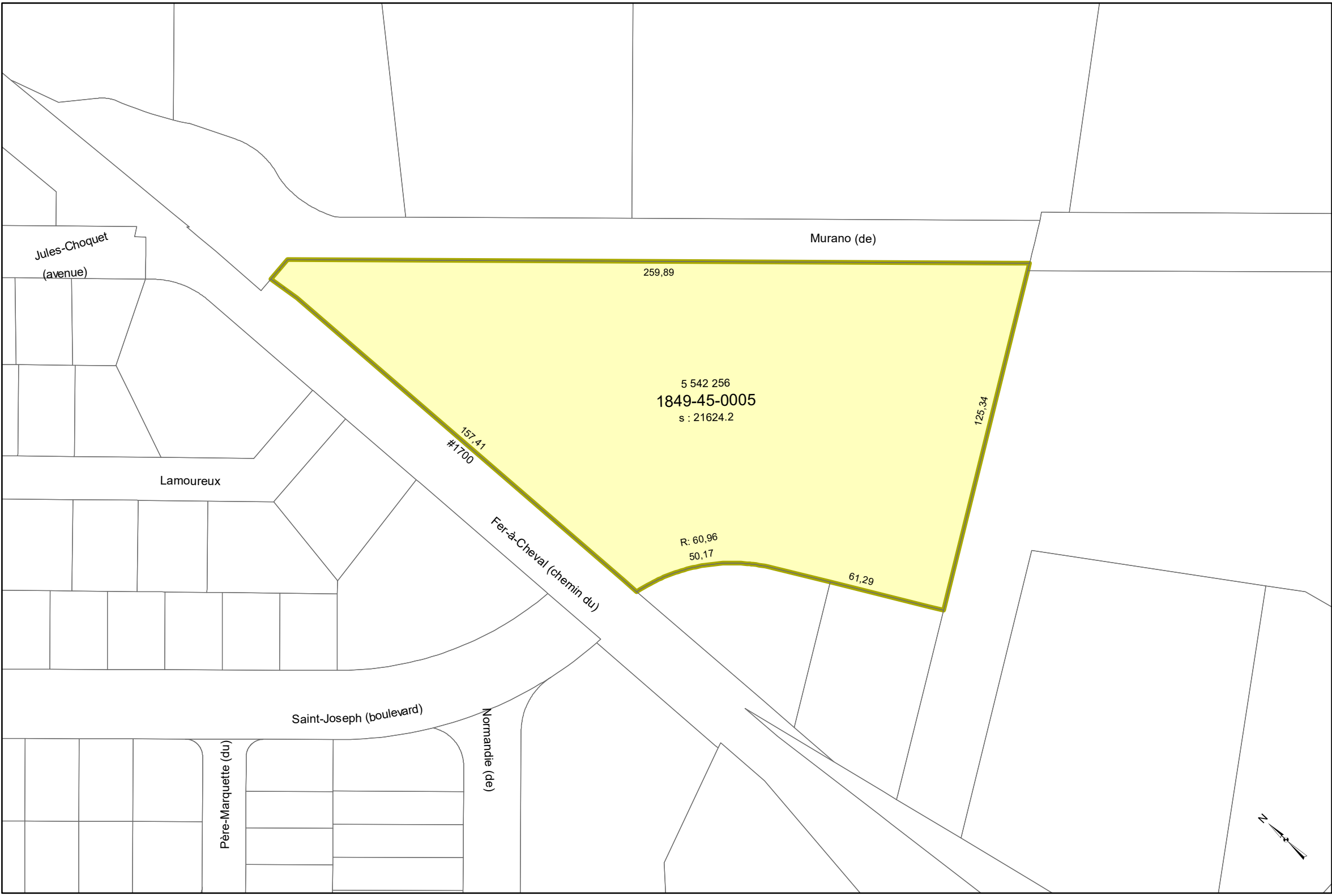
Intérêts	111 050 \$
----------	------------

TOTAL

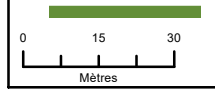
406 970 \$



Patrick Quirion, CPA CA, OMA
Trésorier
5 novembre 2020



Légende



Date	Description	Auteur
..

**PLAN DE LOCALISATION
RÈGLEMENT # 1233
ANNEXE C**

Service :	Infrastructures
Dessiné par :	Marie-Pier Thouin
Approuvé par :	Marcel Jr Dallaire, ing.

Date:	2020-11-06	Plan no:	001
Echelle:	1:1 500		

